



# L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation

Alain Burlaud

## ► To cite this version:

Alain Burlaud. L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation. L'élaboration des normes comptables et d'audit, Jun 2019, Bordeaux, France. halshs-02187668

**HAL Id: halshs-02187668**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02187668>**

Submitted on 18 Jul 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Alain BURLAUD

LIRSA

Professeur émérite du Cnam<sup>1</sup>

## **L'histoire contemporaine de la normalisation comptable : le choc de la financiarisation et de la mondialisation**

Communication au colloque NOME, IAE, Université de Bordeaux

Mardi 25 juin 2019

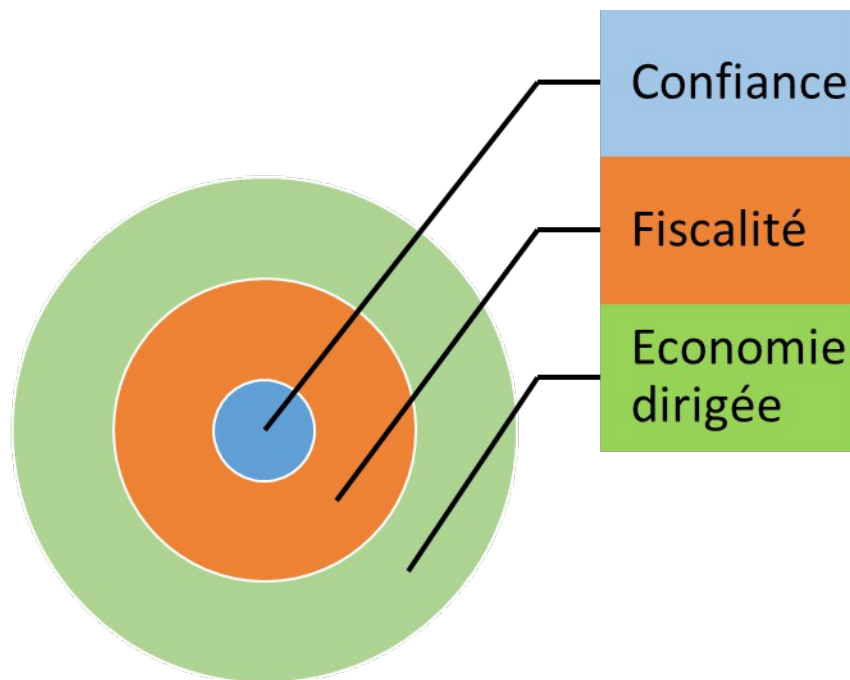
La comptabilité est un miroir de la société, comme le montre son histoire. Voici quelques jalons avant d'aborder l'histoire contemporaine.

- L'ordonnance de Colbert de 1673, largement reprise par le code de commerce de 1807 visait à développer le commerce en instituant un climat de confiance : une justice adaptée aux besoins des commerçants et une comptabilité instrument de preuve en cas de litige. La comptabilité restait une affaire privée.
- La fiscalité s'invita dans la comptabilité avec la création de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en 1917 pour financer l'effort de guerre. La comptabilité devient une affaire qui concerne l'ensemble des citoyens.
- Le plan comptable et le plan de comptes font leur apparition en 1943 avec le souci d'articuler comptabilité privée et comptabilité nationale pour les besoins d'une économie dirigée. Cette conception multi-partenariale sous l'autorité des pouvoirs publics fut reprise dans les plans comptables de 1947, 1957 et 1982. La production de ce plan comptable associait toutes les parties prenantes dans une Commission de normalisation comptable créée en 1941, qui est l'ancêtre lointain, de l'actuelle Autorité des normes comptables (ANC).

La norme comptable, à chaque évolution, n'efface pas la norme antérieure mais vient la compléter. Le champ de la comptabilité s'élargit ainsi à de nouveaux publics par cercles concentriques comme le montre le schéma suivant.

---

1 L'auteur remercie Bernard COLASSE pour sa relecture et ses commentaires.



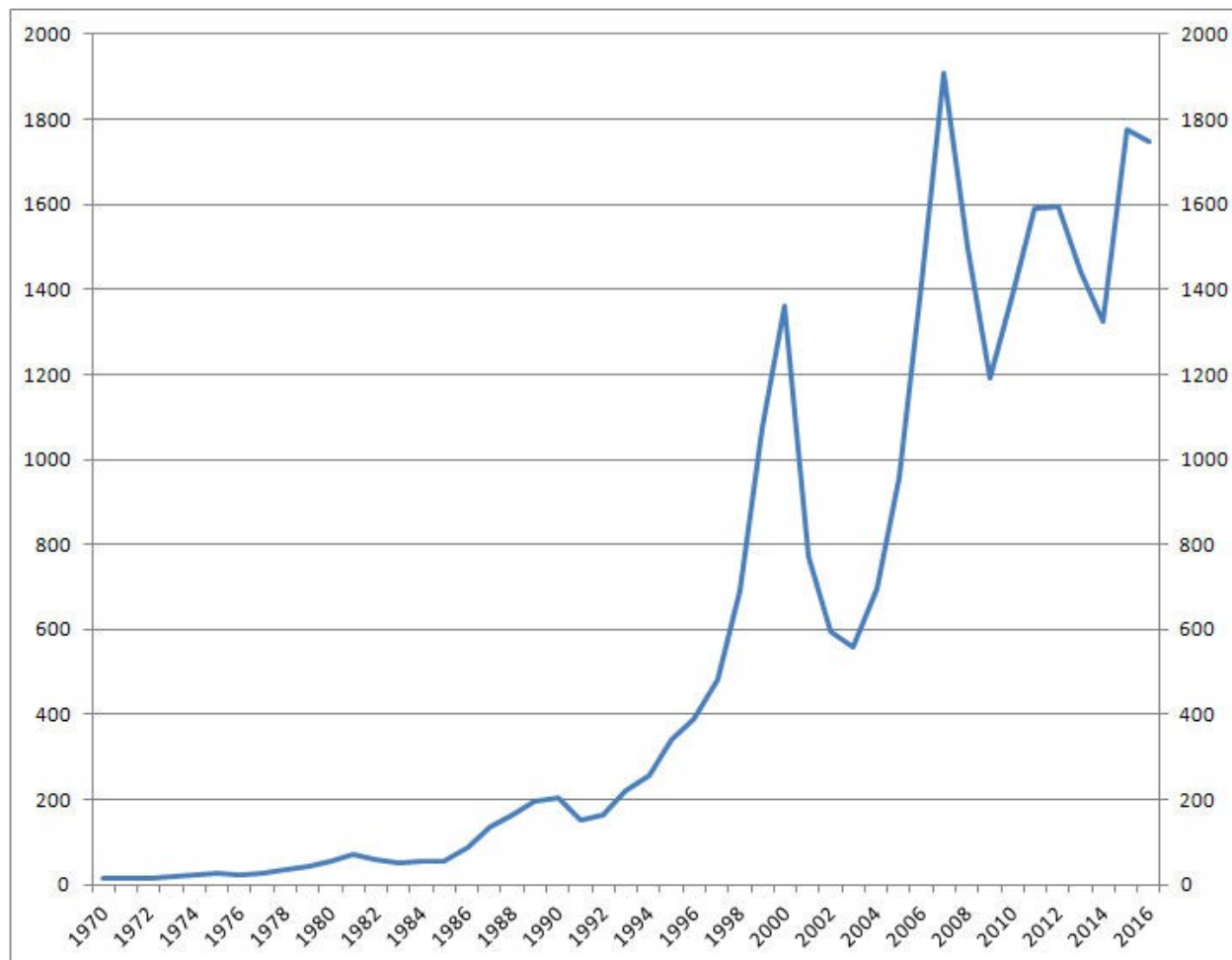
A partir des années 70, le paysage mondial, jusqu'ici largement fondé sur la révolution industrielle, change considérablement au profit d'une mondialisation du commerce comme le montre le tableau suivant, ajoutant de nouveaux cercles au schéma précédent.

<b>Évolution comparée des exportations mondiales de marchandises et du PIB mondial</b>				
	Valeur des exportations mondiales de marchandises		PIB mondial	
	Indice 100 en 2005	Taux de croissance annuel	Indice 100 en 2005	Taux de croissance annuel
1970	3		34	
1980	20	+21,0 %	51	+4,0%
1990	34	+5,5 %	70	+3,0%
2000	62	+6,0 %	88	+2,0%
2010	146	+ 9,0 %	111	+2,5%
2014	180	+ 2,0 %	121	+1,0%

Source : OMC

Le taux de croissance des exportations étant très largement supérieur à celui du PIB, il ne s'agit pas d'une croissance homothétique mais d'un véritable changement de modèle. De plus, la mondialisation fut aussi financière. Le flux mondial d'investissement direct à l'étranger (IDE) évolue selon le schéma suivant.

### Flux mondial d'investissement à l'étranger (en milliards de dollars)



Source : CNUCED

Le mouvement de financiarisation et de mondialisation des chaînes de valeur est accompagné d'un développement théorique<sup>2</sup> et/ou idéologique<sup>3</sup> essentiel à la légitimation des politiques accompagnant ce mouvement : le néolibéralisme. Dès lors, l'équilibre entre les parties prenantes de la normalisation comptable bascule : retrait des États en Europe continentale au profit, partout, des investisseurs internationaux et différenciation des normes applicables aux PME de celles applicables aux entités d'intérêt public (EIP : essentiellement les entreprises dont les titres sont négociés sur un [marché](#)

<sup>2</sup> Théorie : « Représentation rationnelle ou idéale, en sous-entendant (...) que les faits (ou la pratique) ne lui correspondent pas exactement. » (Paul FOULQUIE : *Dictionnaire de la langue philosophique*. PUF, 1982, p. 726)

<sup>3</sup> Idéologie : « Système plus ou moins cohérent d'idées, d'opinions ou de dogmes, qu'un groupe social ou un parti présentent comme une exigence de la raison, mais dont le ressort effectif se trouve dans le besoin de justifier des entreprises destinées à satisfaire des aspirations intéressées et qui est surtout exploité par la propagande. » (Foulquié, *ibid.* p. 337)

réglementé, ainsi que les banques et les compagnies d'assurances ). C'est cette histoire, avec les résistances à cette évolution, que nous allons développer.

## 1. La période de gestation d'une normalisation comptable internationale : 1970 à 2000

En réponse à la financiarisation et à la mondialisation de l'économie, le besoin de normes comptables internationalement reconnues s'est fait plus pressant. Il fut pris en charge par l'Union européenne (la Communauté européenne à l'époque), par différents pays dont principalement les États-Unis et par un organisme *ad hoc*, l'International Accounting Standards Committee (IASC).

### 1.1. Les directives comptables européennes

La production de normes comptables est un des attributs de la souveraineté, la comptabilité étant un bien commun.<sup>4</sup> C'est ainsi que les principales puissances économiques se sont dotées de telles normes tout comme, dans d'autres domaines, elles ont normalisé les systèmes de mesure (par exemple, en France, l'adoption du mètre en 1795 par la Convention)<sup>5</sup> ou des dispositifs techniques (par exemple, les normes de sécurité électrique, etc.) ou encore les dispositifs de contrôle (par exemple, le Service des poids et mesures du ministère des Finances ou, dans notre domaine, le commissariat aux comptes).

La construction européenne supposait des transferts de souveraineté des Etats membres au profit de l'Europe. La normalisation comptable en fit partie.

La **4<sup>ème</sup> directive européenne** a défini les règles comptables applicables aux comptes annuels (c'est-à-dire individuels) des sociétés de capitaux. Son élaboration commence vers 1967 lorsque, à la demande de la Commission européenne, des travaux préparatoires sont initiés par le Groupe d'études « Droit des sociétés » au sein du Groupe d'étude des experts-comptables de la Communauté économique européenne (CEE), créé en 1961.<sup>6</sup> A l'issue de ces discussions, le 10 octobre 1971, la Commission européenne présente sa 1<sup>ère</sup> proposition de 4<sup>ème</sup> directive au Conseil des ministres européens. Elle est ensuite soumise pour avis au Parlement européen le 16 novembre 1972 puis au Conseil économique et social européen le 22 février 1973. A la suite de ce premier parcours, la Commission européenne présente le 28 février 1974 une proposition modifiée de 4<sup>ème</sup> directive qui sera finalement adoptée en Conseil des ministres européen le 25 juillet 1978. Il a fallu ensuite transposer la directive dans les différents droits nationaux, ce que la France fit en 1983 mais l'Italie seulement en 1991.

Il aura donc fallu plus de 20 ans pour produire et mettre en application une norme comptable dans l'ensemble des pays européens. Ce délai peut paraître déraisonnable mais nous allons voir que c'est fréquent dans ce domaine. Il a en effet fallu trouver un compromis permettant de combiner la flexibilité du concept d'image fidèle avec les avantages de la sécurité juridique et de la simplicité d'une codification, au prix aussi d'une multitude d'options qui sont autant de limites à la portée de la directive.

---

4 Cf. à ce sujet : Alain BURLAUD & Roland PEREZ : « La comptabilité est-elle un "bien commun" ? » in *Comptabilité, société, politique. Mélanges en l'honneur du professeur Bernard COLASSE*. Economica, 2012, p. 216 à 233.

5 Cf. à ce sujet : Franck JEDRCZEJEWSKI : *Histoire universelle de la mesure*. Ellipses, 2002, p. 156 & s.

6 Cf. à ce sujet : Didier BENSADON *et al.* (sous la direction de) : *Dictionnaire historique de comptabilité des entreprises*. Presses universitaires du Septentrion, 2016, p. 329 & s.

Si la diversité des normes comptables nationales faisait obstacle à la comparaison des comptes annuels des sociétés au sein de la CEE<sup>7</sup>, la situation était encore bien pire en ce qui concerne les comptes consolidés.<sup>8</sup> Au Royaume-Uni, des sociétés publiaient des comptes de groupe dès 1910 ! En Allemagne, la loi avait introduit l'obligation de publier des comptes consolidés en 1965. En France, il fallut attendre la publication de la 7<sup>ème</sup> directive sur les comptes consolidés le 13 juin 1983 puis sa transposition dans notre droit national par la loi du 31 janvier 1985 et son décret du 17 février 1986. L'arrêté d'application intégrant le Règlement CRC 99-02 fut signé le 22 juin 1999.

Au niveau européen, le chemin fut également long. En 1974, la Commission sollicite le Groupe de travail des experts-comptables comme elle l'avait déjà fait pour les comptes annuels. Ce dernier propose un projet de directive transmis pour avis par le Conseil des ministres au Conseil économique et social européen en 1977 puis au Parlement en 1978. Les modifications demandées ont ouvert de nouvelles négociations, la directive n'étant finalement signée par le Conseil que le 13 juin 1983. Le processus aura duré une dizaine d'années, notamment du fait qu'aucun pays européen, excepté l'Allemagne, n'avait à l'époque une définition juridique du concept de groupe.

Le dispositif normatif sera complété le 10 avril 1985 par la 8<sup>ème</sup> directive relative à l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, c'est-à-dire, en France, les commissaires aux comptes.

Nous retiendrons de cette présentation de la création d'un droit comptable européen trois points essentiels :

- la difficulté des négociations dues à l'importance des enjeux économiques et, de ce fait, la longueur du processus qui se mesure en dizaine d'années ;
- le fait que la puissance publique s'appuie sur les compétences techniques des professionnels au risque de perdre une partie de son indépendance, de son impartialité, de sa vocation à représenter légitimement un intérêt supérieur ;
- enfin, le fait qu'aucun cadre conceptuel ou théorique n'ait été produit.

## 1.2. La normalisation comptable aux États-Unis

Après avoir vu la gestation d'une normalisation comptable en Europe, il est intéressant de comparer avec le chemin parcouru dans un État-continent dont les pratiques, dans ce domaine, influencent le monde entier : les États-Unis.

Avant la crise de 1929, il n'y avait pas de droit comptable aux États-Unis, mais des pratiques dominantes.<sup>9</sup> La profession comptable représentée par l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), créé en 1887 sous le nom de American Association of Public Accountants (AAPA), mit sur pied en 1938 le Committee on Accounting Procedures (CAP) qui publia des Accounting Research Bulletins (ARB) proposant la résolution de problèmes techniques. Il fut remplacé en 1959 par l'Accounting Principles Board (APB) qui publia des „Opinions“ dont la plupart sont encore en vigueur et constituent un véritable référentiel normatif. Elles furent complétées par des „Statements“ qui

---

7 La CEE ne devint Union européenne (UE) que le 1<sup>er</sup> novembre 1993.

8 Cf. BENSADON, *op. cit.*, p. 333 & s.

9 Cf. Bernard COLASSE (sous la direction de) : *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*. Economica, 2009, p. 173 & s.

définissaient des lignes directrices mais insuffisantes pour assurer la cohérence des normes et constituer un véritable cadre conceptuel. Jusqu'en 1973, la normalisation comptable américaine est entre les mains des praticiens sans l'arbitrage d'une autorité ayant la légitimité de la puissance publique.

Le Financial Accounting Standards Board (FASB) fut créé en 1973 et placé sous l'autorité de la Financial Accounting Foundation. Le FASB comportait, à l'origine, 7 membres représentant notamment l'American Accounting Association (AAA, universitaires), l'AICPA (professionnels de la comptabilité) et le Chartered Financial Analysts Institute (CFAI, professionnels de la finance).

Ces changements sont significatifs. Au terme „Accounting“ désignant une discipline qui se veut neutre et au service d'une pluralité de parties prenantes, codifiée à la suite d'une crise majeure, on accole désormais le mot „Financial“ qui désigne un objectif ou une perspective bien particulière.

Les pouvoirs publics, c'est-à-dire le Congrès, prit en main la normalisation comptable via son mandataire, la Securities and Exchange Commission (SEC) qui donne force de loi aux normes produites par le FASB, les Statements of Financial Accounting Standards (SFAS). En outre, depuis 2003, la SEC exige que le financement du FASB soit entièrement public, assuré par une redevance payée par les sociétés cotées.

Le FASB est le premier normalisateur ayant explicité son cadre conceptuel, actuellement composé d'un total de 7 Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC). Il précise que l'information financière à usage général est essentiellement produite pour satisfaire les besoins des investisseurs.

Cette évolution montre que la normalisation comptable, considéré initialement comme un domaine réservé aux professionnels et pour les besoins des professionnels, est devenue un bien public, une composante d'une politique publique relevant de la responsabilité de l'État. Toutefois, ce dernier se limite ici à un rôle de censeur puisqu'il „sous-traite „ la production des normes aux professionnels. Mais ces normes ne s'appliquent qu'aux entreprises faisant appel public à l'épargne ainsi qu'à leurs filiales. Les PME ne sont pas tenues de respecter les SFAS ; elles tiennent une „comptabilité fiscale“, à la différence de l'UE qui normalise la comptabilité de toutes les sociétés commerciales.

### 1.3. La naissance d'une normalisation comptable internationale

L'importance du marché financier américain a assuré aux normes américaines un territoire d'application bien plus large que les États-Unis. Mais pour autant, les „Opinions“ de l'APB et les SFAS ne pouvaient, officiellement, devenir des normes mondiales, ce qui aurait impliqué que tous les autres pays renoncent à cette part de leur souveraineté au profit d'un pays tiers, fut-il la première puissance mondiale.

En 1973, dix organisations professionnelles, dont l'ordre des experts-comptables français<sup>10</sup>, représenté par Robert MAZARS, créèrent une association, l'International Accounting Standards Committee (IASC), basée à Londres. Son objectif était de publier des normes comptables, les International Accounting Standards (IAS). Mais une organisation privée ne pouvait prétendre qu'à un pouvoir d'influence faute d'une quelconque autorité. Les premières normes, publiées à partir de 1975, étaient plus des recueils de bonnes pratiques, laissant de nombreuses options et posant quelques interdictions, chaque pays s'efforçant de préserver ses pratiques nationales. Les membres de l'IASC ne prenaient d'autre engagement que de faire leurs „meilleurs efforts“ pour appliquer les IAS dans leur propre pays. Mais dans la plupart de ces pays, à l'exception du Royaume-Uni à l'époque, la profession comptable n'était déjà plus ou n'avait jamais été le normalisateur...

---

10 Les neuf autres pays sont : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas et Royaume-Uni.

On était donc loin de l'objectif de transparence, de comparabilité, d'efficience des marchés dans le monde entier. En 1998, le président de l'IASC, Georges Barthès de Ruyter, un français qui deviendra plus tard président du Conseil national de la comptabilité (CNC) et membre du jury du concours d'agrégation en sciences de gestion, lança le projet „Comparability“ pour justement réduire les options. Ce travail était d'autant plus nécessaire que l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO) en faisait une condition pour accepter les IAS en lieu et place des normes nationales. Cet appui fit l'objet d'un accord signé en octobre 1997 lors du Congrès Mondial de l'International Federation of Accountants (IFAC) à Paris.<sup>11</sup> L'IOSCO s'engageait à recommander à ses membres<sup>12</sup> la reconnaissance des IAS à la condition qu'elles soient complétées selon ses vœux dans un délai maximum de deux ans. Ce fut chose faite en 1998, un an avant l'échéance. Pour ne pas rester un organe confidentiel et sans pouvoir réel, il fallait que l'IASC ait cette reconnaissance.

Outre l'accord avec l'IOSCO, l'IASC qui fut menacé d'être absorbé par l'IFAC, organisation mondiale créée en 1977 lors du Congrès Mondial de Munich, trouva finalement un accord selon lequel tous les membres de l'IFAC, une centaine d'organisations professionnelles à cette époque, devenaient aussi membres de l'IASC. Cette décision fut préparée lors d'une réunion commune IFAC/IASC au Congrès Mondial de Tokyo en 1987 et un rapport fut demandé pour instruire les formes de ce rapprochement à une commission présidée par John Bishop (Australie). Le „Bishop Working Party Report“ fut adopté par les deux organisations en 1989, établissant clairement le partage des rôles : l'IASC se voit reconnaître le monopole de la normalisation comptable et l'IFAC le monopole de tout le reste, c'est-à-dire la normalisation de l'audit, de l'éthique, de la formation initiale et continue et la normalisation de la comptabilité publique... qui s'appuie largement sur les IAS !

La normalisation par la profession (et pour la profession ?) posait cependant un problème de légitimité<sup>13</sup> et se heurtait au pouvoir des normalisateurs nationaux qui avaient acquis leur indépendance face à la profession. C'est ainsi que fut créé en 1992 le „G4+1“ regroupant les normalisateurs nationaux d'Australie, du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni + de Nouvelle-Zélande. Outre le fait qu'ils étaient tous anglophones et politiquement proches, ils avaient en commun de promouvoir un cadre conceptuel, contrairement à la tradition européenne continentale ou japonaise. Cela posait la question de la représentativité du G4+1.

De 1992 à 2001, le G4+1 produisit des papiers de recherche jugés de grande qualité et utilisés par l'IASC pour produire ses propres normes. Un Joint Working Group associa les deux organisations pour préparer l'IAS 39 sur les instruments financiers. Cette coopération mit fin à l'existence du G4+1 mais fut un stimulant pour pousser l'IASC à se réformer. La qualité technique ne suffisait pas, il y avait une question de légitimité.

La Conférence des nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) créa en 1982 l'Intergovernmental Working Group of Experts on International Standards of Accounting and Reporting (ISAR), basé à Genève, afin de produire des normes comptables mondiales. Ce groupe, extrêmement

---

11 Le Congrès Mondial de la profession comptable était organisé tous les cinq ans. La périodicité est aujourd'hui de quatre ans. René RICOL fut, lors de ce congrès, élu „President elect“ et devint de ce fait président de l'IFAC en 2002 pour un mandat se terminant en 2006.

12 Pour la France, la Commission des opérations de bourse (COB) qui deviendra l'Autorité des marchés financiers (AMF).

13 Cf. à ce sujet, BURLAUD A. & COLASSE B. : „Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?“ *Comptabilité, contrôle, audit*, tome 16, volume 3, décembre 2010, p. 153 à 175.



large, bénéficie d'une excellente représentativité géographique (le tiers-monde y est en particulier très bien représenté) et de la légitimité d'une organisation inter-gouvernementale, les gouvernements étant supposés représenter l'intérêt général de leur pays. L'ISAR publie tous les ans un rapport intitulé „*International Accounting and Reporting Issues*“, des „*Guidances*“ traitant des bonnes pratiques et de formation, des „*Research Papers*“ et d'autres documents sur la RSE, le *reporting* environnemental, social et de gouvernance, le développement durable, etc. Mais la dispersion des centres d'intérêt, la taille de l'assemblée qui se réunit une fois par an à Genève, la rotation rapide des délégués et leur manque de professionnalisme et de compétences techniques n'ont pas permis à l'ISAR de véritablement concurrencer l'IASC.

A la fin des années 90, les IAS existent et ont acquis une certaine notoriété dans les milieux professionnels. Reste à savoir comment elles vont s'imposer.

## 2. La normalisation internationale à la conquête du pouvoir dans les années 2000.

La période de gestation, qui aura duré 30 ans, de 1970 à 2000, fut darwinienne : il y eut bien des tentatives de normalisation internationale, mais peu survécurent. La conquête du pouvoir par l'IASC qui ambitionnait de devenir un „*législateur*“ mondial, devait passer par une stratégie de légitimation dans quatre directions :

- légitimité politique fondée sur l'indépendance du normalisateur ;
- légitimité politique fondée sur la reconnaissance des IAS par la puissance publique qui seule dispose du pouvoir de coercition ;
- légitimité procédurale fondée sur le *due process* ;
- légitimité substantielle accrue grâce au cadre conceptuel. La légitimité substantielle, fondée sur la qualité des normes était déjà acquise, entre autres du fait du support technique important, apporté de façon informelle par les „*Big Five*“<sup>14</sup>, les cinq grands cabinets d'audit. Mais la cohérence d'ensemble donnée par un cadre conceptuel faisait défaut.

### 2.1. De l'IASC à l'IASB : affirmer un pouvoir indépendant des intérêts particuliers

Rendre l'indépendance plus visible supposait une structure modernisée et plus professionnelle, à l'image de celle du FASB.

Selon un témoin de l'époque, Gilbert Gélard, qui siégea aux Boards de l'IASC puis de l'IASB de 1988 à 2005, certains reprochaient à l'IASC, à la fin des années 90, d'être difficilement gérable : il y aurait eu trop de monde autour de la table et deux conceptions opposées de la façon de normaliser s'affrontaient.<sup>15</sup> D'une part, il y avait les partisans d'une conception politico-représentative selon laquelle les représentants des différentes parties prenantes devaient débattre pour trouver un consensus ou, à tout le moins, un compromis, quitte à sacrifier un peu la qualité et la cohérence technique des normes. Cette conception, défendue par la Commission européenne supposait un Board nombreux car devant être représentatif de l'ensemble des intérêts particuliers. Mais la somme des intérêts particuliers ne

---

14 Au début des années 2000, Arthur Andersen existait encore aux côtés de Deloitte, Ernst & Young, KPMG et PWC.

15 Cf. à ce sujet : Gilbert GELARD : “De l'IASC à l'IASB : un témoignage sur l'évolution structurelle de la normalisation comptable internationale.” *Revue française de comptabilité* n° 380, septembre 2005.

faisant pas l'intérêt général, d'autres, dont le FASB et les membres du G4+1 proposaient une organisation privilégiant l'expertise technique avec un Board composé de membres employés exclusivement et à temps plein, indépendants et n'ayant pas de comptes à rendre au normalisateur de leur pays d'origine.

Pour instruire le débat, l'IASB créa en 1997 une Strategic Working Party présidée par Ed Waitzer (Canada). Finalement, l'organisation actuelle fondée sur le modèle des experts indépendants fut adoptée à l'unanimité des membres du Board de l'IASB à Venise le 9 septembre 1999. Il en est résulté une structure assez complexe censée garantir son indépendance grâce à des dispositions statutaires relatives aux membres du Board et grâce à une multiplicité d'organes associant pouvoirs et contre-pouvoirs. Les membres de l'IASB ne peuvent avoir de lien financier quelconque avec une partie prenante du fait de l'interdiction de tout cumul de rémunérations. Quant à l'organigramme de l'IASB, largement inspiré de celui du FASB, il comportait, pour simplifier, les quatre grands organes suivants :

1. l'IASB Foundation, fondation de droit privé dont le siège est dans le Delaware (Etats-Unis), assemblée composée de 22 membres (les *trustees*), qui finance l'IASB et nomme les membres des trois comités qui suivent ;
2. l'IASB, organe techniquement indépendant, composé de 14 membres salariés, qui produit les IAS puis les International Financial Reporting Standards (IFRS) en s'appuyant sur une équipe, le *Staff*, de professionnels eux-mêmes salariés ;
3. l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC), composé de 15 membres, qui publie des interprétations relatives aux normes afin d'en faciliter la compréhension suite aux questions soulevées par leur mise en œuvre ; ces interprétations doivent être approuvées par l'IASB et ont la même autorité que les normes ;
4. l'IFRS Advisory Council (IFRS AC) qui a pour mission de conseiller l'IASB lors de la préparation de son programme de travail. Il est composé de 50 membres représentant l'ensemble de la communauté comptable : analystes financiers, préparateurs des comptes (entreprises), universitaires, auditeurs, normalisateurs et organisations professionnelles (experts-comptables et commissaires aux comptes). A l'IFRS AC s'ajoutent une vingtaine d'autres organes consultatifs représentant diverses parties prenantes : marchés financiers, économies émergentes, finance islamique, PME, assurances, etc.

Le FASB n'étant toujours pas convaincu de l'indépendance de l'IASB, et il ne fut pas le seul, il fut décidé de créer, en janvier 2009, une structure supplémentaire, le Monitoring Board (MB) qui doit assurer le lien entre les *trustees* de l'IFRS Foundation et les autorités publiques, c'est-à-dire essentiellement les „gendarmes“ de la bourse, et accroître la redevabilité (*accountability*) de la Fondation. Le MB contrôle le respect des statuts de la Fondation et valide la nomination des *trustees*.

Cette réorganisation ne résout cependant pas tous les problèmes. L'indépendance des membres du Board est réelle d'un point de vue formel. Mais ils sont intimement liés par une vision commune du rôle de la comptabilité ou plus exactement de l'information financière dans la société : servir les besoins (et les intérêts ?) des investisseurs, les autres parties prenantes passant au second plan.<sup>16</sup> Cela se traduit par une évolution du vocabulaire utilisé. Ainsi, les IAS sont rebaptisées IFRS, le mot „accounting“ disparaissant même totalement pour être remplacé par „financial reporting“. On est bien au service de la finance.

Encore faudrait-il être plus précis : le monde de la finance n'est pas homogène. Quoi de commun entre le capitalisme familial ayant une vision patrimoniale à long terme de l'entreprise et le nomadisme boursier

---

16 Cf. à ce sujet : Burlaud & Colasse, *op. cit.*, p. 159.

des gestionnaires de portefeuilles avec des objectifs purement financiers à court terme ? Les autres parties prenantes ont bien sûr aussi des préoccupations financières. Mais ce ne sont pas les mêmes perspectives : solvabilité à plus ou moins longue échéance pour les créanciers, continuité de l'exploitation à long terme et maintien du capital industriel pour les salariés et les collectivités locales, etc.

Enfin, l'IASB a hérité de l'acquis de l'IASC en reprenant à son compte tous les IAS ; seules les nouvelles normes seront baptisées IFRS.

La nouvelle structure du fait de sa complexité et d'un subtil équilibre des pouvoirs permet de montrer, tout au moins formellement, l'indépendance du normalisateur.

## 2.2. L'Union européenne adopte les IFRS : la recherche d'une légitimité politique

Si l'IASB est un organe d'experts cooptés, encore faut-il que ces derniers soient au service du public, comme l'affirment les statuts. Il manquait donc à l'IASB une légitimité politique sans pour autant passer par un système d'élection. Le salut vint de l'UE qui, par le règlement n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, imposa aux sociétés européennes faisant appel public à l'épargne de publier des comptes consolidés en IFRS à compter des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Rappelons qu'un règlement européen s'impose directement aux États membres sans devoir être transposé dans les législations nationales. L'expérience des délais de transposition des directives comptables avait servi de leçon. Pour les comptes consolidés des sociétés non cotées, les États membres de l'UE restent libres d'autoriser ou d'imposer les IFRS. L'Europe devient ainsi le premier „client“ de l'IASB.

L'article 1 du règlement justifie l'adoption des normes comptables internationales (le mot IFRS n'est jamais utilisé) par le fait de „garantir un degré élevé de transparence et de comparabilité des états financiers et, partant, un fonctionnement efficace du marché communautaire des capitaux et du marché intérieur.“ La comptabilité n'est plus un bien commun mais un outil au service d'une catégorie de parties prenantes, sauf à supposer que le marché financier sert l'intérêt général.

L'article 2 introduit des restrictions qui sonnent comme une façon d'affirmer un reste de souveraineté : les normes comptables internationales ne peuvent être adoptées que si elles ne sont pas contraires aux principes suivants :

- 4<sup>ème</sup> directive du 25 juillet 1978, art. 2, § 3 : „les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société“ ;
- 7<sup>ème</sup> directive du 13 juin 1983, art. 16, § 3 : „les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation“ ;
- „si elles répondent à l'intérêt public européen“.

Il est important de noter que l'article 2 du règlement, a priori essentiel, n'a pas eu d'effet.

Tout d'abord, la notion de patrimoine est totalement ignorée par les IFRS du fait qu'elles constituent un droit comptable „hors sol“ et totalement autonome. Or la définition du patrimoine relève d'autres branches du droit, le droit civil en France, par exemple. La directive n° 2013/34 du 26 juin 2013, abrogeant les 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> directives, reprend en son article 3 la référence au patrimoine mais pour les seuls comptes annuels, ce qui met le droit comptable européen en cohérence avec les IFRS si ces dernières ne s'appliquent qu'aux comptes consolidés.

Reste l'intérêt public européen. Aucun texte européen n'en donne une définition. S'agit-il de la gestion collective d'intérêts particuliers ? En tout cas, le concept est suffisamment large pour permettre de

s'opposer à l'adoption d'à peu près n'importe quelle norme. Les travaux préparatoires à la directive soulignent néanmoins deux composantes de cet intérêt public européen : ne pas handicaper la compétitivité des entreprises européennes et ne pas nuire à la stabilité des marchés financiers.

Les statuts de l'IASB proclament aussi que le normalisateur agit au nom de l'intérêt public mais qui serait alors un intérêt public mondial ! Ne pouvant donner un contenu concret au concept d'intérêt public européen, l'UE a apporté une réponse institutionnelle avec la reconnaissance de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG).<sup>17</sup>

L'EFRAG, organisme privé, fut créé en 2001 par la profession comptable européenne, préparateurs, utilisateurs et normalisateurs, et reconnu officiellement par la Commission européenne en 2006. Il apporte une aide technique à la Commission qui, par ailleurs, s'appuie sur un organe politique, l'Accounting Regulatory Committee (ARC). L'EFRAG a émis des réserves sur deux sujets : la comptabilisation des instruments financiers (IAS 39 puis IFRS 9) qui posait la question de la juste valeur et la macro-couverture.<sup>18</sup>

Suite au rapport Maystadt de 2013<sup>19</sup>, l'EFRAG a été profondément réformé en octobre 2014. Il comportait un conseil de surveillance (Supervisory Board) de 16 membres et un comité technique (Technical Experts Group) de 12 membres. Aujourd'hui, en fonction de la nécessité d'avoir des pouvoirs et contre-pouvoirs, l'EFRAG est organisé de la façon suivante :

- Assemblée générale : composée de différents organismes professionnels européens et de normalisateurs nationaux (l'ANC pour la France), elle nomme les membres et le président du Board et vote le budget ;
- Board : composé de 17 membres (8 organisations professionnelles européennes, 8 normalisateurs nationaux et un président), il prend les décisions quant aux prises de positions sur les IFRS ;
- Technical Experts Group : composé de 16 membres (4 nommés par les normalisateurs nationaux et 12 personnalités qualifiées), il donne des avis au Board. Les membres consacrent 15 à 20 % de leur temps de façon bénévole à cette activité et sont nommés pour un an ;
- Consultative Forum of Standard Setters : il regroupe tous les normalisateurs nationaux européens et s'assure que le Board exprime bien un point de vue européen.

Cette réorganisation, qui a professionnalisé l'expression d'un point de vue européen, illustre deux choses :

- la normalisation comptable est une chose trop sérieuse pour que carte blanche soit donnée au „sous-traitant“, à savoir l'IASB ;
- mais on ne trouve pas de chemin pour sortir d'un débat limité aux experts du monde de la finance.

En conclusion, l'adoption des IFRS par l'UE a permis à l'IASB de jouer dans la cour des grands et de gagner en légitimité politique.

---

17 Christopher HOSSFELD & Yvonne MULLER-LAGARDE : *L'intérêt public européen*. Autorité des normes comptables, 2018.

18 HOSSFELD & MULLER-LAGARDE, *op. cit.*, p. 42 & s.

19 Philippe MAYSTADT : *Should IFRS standards be more European?*, 2013

### 2.3. La recherche d'une légitimité procédurale : le *Due Process*

Le *Due Process* est le mode de consultation formelle des différentes parties prenantes mis en place par le normalisateur afin de garantir le respect des contraintes démocratiques lors de la prise de décision.<sup>20</sup> La mise en œuvre d'un tel processus remonte à la Carta Magna du XIII<sup>ème</sup> siècle en Angleterre, fut reprise dans la Constitution américaine et fut transposée à la normalisation comptable par les organes concernés aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni dans les années 60 et 70 puis par l'IASC. Mais initialement, dans ce dernier cas, la procédure était assez peu rigoureuse. Les appels à commentaires étaient limités aux parties prenantes choisies par l'IASC et aux normalisateurs nationaux, les réponses n'étaient pas rendues publiques et les délibérations se faisaient à huis clos. L'IOSCO en fit d'ailleurs le reproche à l'IASC en 1987 et il y fut remédié avec la création de l'IASB puis la publication du *Due Process Handbook*, un ouvrage de 58 pages, en 2006.

Il repose sur trois grands principes :

- la transparence : les réunions de l'IASB et de l'IFRIC sont publiques et sont enregistrées ;
- la consultation complète et juste (*full and fair*) de toutes les parties prenantes dont toutes les réponses sont publiées sur le site de l'IASB ;
- la responsabilité (*accountability*) : l'IASB doit évaluer, sans nécessairement quantifier, l'impact des nouvelles normes ou la modification de normes existantes au regard de certains critères dont l'amélioration de la comparabilité des états financiers et motiver ses décisions.

Deux cas de figure doivent être envisagés : l'adoption d'une nouvelle norme et les ajustements annuels des normes existantes.

L'adoption d'une nouvelle norme passe par les étapes suivantes :

- préparation du programme de travail (*agenda*) de l'IASB à partir des sujets proposés par ses membres ou par des tiers (normalisateurs nationaux, autorités de régulation des marchés financiers, organisations professionnelles, etc.) puis présentation de ce programme pour avis à l'IFRS Advisory Council ;
- l'IASB avec son équipe technique et, le cas échéant, avec l'appui d'autres normalisateurs prépare un exposé des motifs (*discussion paper*) qui n'est pas obligatoire et le projet de norme, l'exposé-sondage (*exposure draft*), accompagné d'une lettre de commentaire (*comment letter*) ; toute personne intéressée est invitée à répondre ;
- les commentaires sur l'exposé-sondage, obligatoirement en anglais, proviennent essentiellement des normalisateurs nationaux, des autorités boursières, des organisations professionnelles, des grands cabinets (les Big Four), des directeurs financiers de grands groupes internationaux et de quelques universitaires ; ils sont publiés sur le site de l'IASB, font l'objet d'un examen et parfois d'une réponse et sont synthétisés dans le *Report and Feedback Statement* ;
- en fonction des résultats de la consultation, l'IASB peut soit préparer un nouvel exposé-sondage en cas de changements importants, soit adopter la norme avec ou sans modifications mineures ;

---

20 Cf. à ce sujet : BENSADON, *op. cit.*, p. 337 & 338

BURLAUD & COLASSE, *op. cit.*, p. 156, 157 et 159 & s.

Anne LE MANH-BENA : *Le processus de normalisation comptable par l'IASB : la cas du résultat*. Doctorat en science de gestion, Cnam, 2009.

- deux ans après la date d'entrée en application de la norme, l'IASB doit faire une étude d'impact (*Post-implementation Review*) en interrogeant le « public » (*Request for information*) et en prenant en compte ses propres observations.

La modification de normes existantes se fait dans le cadre d'une procédure annuelle (*annual improvements process*). Un seul exposé-sondage regroupant toutes les propositions de modifications est publié par l'IASB et fait l'objet d'un appel à commentaire.

Cependant, cette construction idéale peut n'être qu'une façade. „Rédiger des commentaires sur un mémoire préliminaire ou un exposé-sondage mobilise des ressources considérables en compétences techniques et en temps du fait de la complexité des normes et, pour beaucoup, du fait de la barrière de la langue puisque les réponses doivent être faites en anglais. Faute de telles ressources, de nombreuses parties concernées par la normalisation comptable internationale, les pays du Tiers-Monde en particulier, sont sous-représentées. Le *due process* peut donc être comparé à un vote sur des questions d'une grande technicité avec une participation payante au scrutin et sans que le résultat de ce vote ait une valeur contraignante pour celui qui l'organise. Le *due process* est le support d'une gouvernance par les experts. Dans ces conditions, comment s'étonner que le « taux d'abstention » soit élevé et soit voisin de 100 % chez ceux qui ne disposent pas, par ailleurs, d'un fort pouvoir de pression sur l'IASB ?<sup>21</sup>

#### 2.4. Une légitimité substantielle renforcée : le cadre conceptuel

Afin que la normalisation comptable ne se fasse pas „au fil de l'eau“ sur la base de raisonnements de circonstance, lorsque les problèmes se posent, le besoin de principes généraux cohérents, stables et explicites se fait sentir. Le pragmatisme a ses limites ; il faut une théorie, un raisonnement déductif et non une codification des pratiques selon une démarche inductive. Le FASB fut pionnier en publiant, entre 1978 et 1985, six SFACs répondant au besoin d'un cadre conceptuel. Mais il est pour une bonne part l'aboutissement de travaux académiques publiés dès les années 30.<sup>22</sup> Il fut largement repris par l'IASC en 1989.

A certains égards, la publication d'un cadre conceptuel jusque-là implicite est une démarche courageuse. Le cardinal de Retz aurait dit dans ses Mémoires : « On ne sort de l'ambiguïté qu'à ses dépens. » En explicitant le raisonnement et les choix sous-jacents à une décision, on se prive des marges de manœuvre qu'offre l'ambiguïté et on prête le flanc à la critique. Le débat technique ponctuel prend alors une dimension politique.

Le 18 septembre 2002, à Norwalk (États-Unis), un accord fut signé entre le FASB et l'IASB en vue de faire converger les deux référentiels et de coordonner leurs travaux futurs dans le souci d'améliorer la comparabilité des états financiers. Un mémorandum, signé en février 2006 prévoyait la publication d'un cadre conceptuel commun.

La phase A de l'écriture de ce cadre conceptuel commun, portant sur les objectifs et les caractéristiques qualitatives de l'information financière, fut achevée en septembre 2010. Mais les phases B à G sont restées inachevées. Aujourd'hui, à la suite d'un certain nombre de désaccords, la coopération entre les deux normalisateurs est à l'arrêt et c'est seul que l'IASB a publié le 29 mars 2018 son nouveau cadre conceptuel complet. Ce qui a aussi rendu le « divorce » plus facile ou plus tentant, c'est la décision de la SEC, le 16 novembre 2007, de supprimer l'obligation pour les sociétés cotées aux États-Unis ayant opté pour les IFRS de publier un état de rapprochement entre les US-GAAP et les IFRS, redonnant ainsi aux US-GAAP leur autonomie. Cette obligation était jugée trop coûteuse par les entreprises concernées.

21 BURLAUD & COLASSE, *op. cit.*, p. 160.

22 Cf. à ce sujet, BENSADON, *op. cit.*, p. 412 & 413.

On pourrait conclure aujourd'hui que, ayant un cadre conceptuel complet, un ensemble de normes évoluant au fil de l'actualité, une structure organisationnelle d'une complexité reflétant la complexité d'une normalisation comptable mondiale au service de la finance, l'IASB signe la fin de cette histoire. En réalité, d'autres défis l'attendent.

### 3. De l'histoire à la prospective : les nouveaux défis pour l'IASB

Deux défis importants menacent le développement de la sphère d'influence de l'IASB :

- il ne satisfait pas les besoins de toutes les entreprises et notamment des petites et moyennes qui ne sont pas gérées dans une perspective boursière ;
- il se limite à une vision purement financière de l'information alors que les investisseurs ont de plus en plus besoin d'une vision plus large de la performance de leur cible.

#### 3.1. La difficile prise en compte des besoins des PME

L'ambition de l'IASB est de devenir le normalisateur mondial de la comptabilité. Cela suppose de lever un obstacle : la complexité des IFRS. A titre illustratif, le *Handbook* représente deux volumes totalisant, avec les conseils d'application (*Guidances*), environ 4 500 pages ! Complexité de sens et complexité d'abondance sont, à la rigueur, acceptables pour les grands groupes multinationaux disposant en interne de compétences suffisantes, des ressources financières et informatiques nécessaires et pouvant justifier ces efforts par la complexité de leurs modèles économiques et montages juridiques. Les auditeurs des sociétés cotées, essentiellement aujourd'hui les Big Four, peuvent également suivre, d'autant plus qu'ils ont largement inspiré les IFRS. Mais cela dépasse les moyens et les besoins des PME qui représentent pourtant 95 % des entreprises.<sup>23</sup>

Conscient de ces difficultés, l'IASB s'engage dans le projet IFRS pour PME en 2003. En juin 2004, il publie un avant-projet (*Discussion paper*) accompagné de huit questions dont la première était : „Faut-il des normes de communication financière spécifiques aux PME ?“ Toutes les réponses dont nous avons eu connaissance répondent par l'affirmative à cette question et soutiennent l'opportunité du projet.<sup>24</sup> Ce début encourageant conduisit à la publication d'un exposé-sondage (*Exposure draft*) en février 2007. Les réponses et commentaires reçus conduisirent l'IASB à modifier substantiellement le projet en supprimant les références croisées aux IFRS complètes, la plupart des choix complexes, la consolidation proportionnelle, etc. La norme définitive fut publiée en 2009.

Elle fut accueillie favorablement par les bailleurs de fonds dont notamment la Banque Mondiale<sup>25</sup> qui souhaitait l'imposer dans tous les pays émergents qu'elle finance afin d'avoir un recueil d'informations financières cohérentes et comparables. Dans les Reports on the Observance of Standards and Codes (ROSC), elle compare systématiquement les normes nationales aux IFRS qui constituent une sorte de *benchmark* et prône la convergence. Les pressions furent extrêmement fortes, notamment sur l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), tant et si bien que le Système comptable de l'OHADA Révisé (SYSCOHADA Révisé)<sup>26</sup> intégra cette volonté de convergence. L'OHADA et les cabinets qu'elle fait travailler avaient été payés pour cela.

---

23 Pascale DELVAILLE *et al.* : “ Enjeux et limites de l'application des IFRS aux PME”, *La comptabilité en action. Mélanges en l'honneur du professeur Geneviève Causse*. L'Harmattan, 2016, p. 184

24 Alain BURLAUD : “Faut-il un droit comptable pour les PME ?” *La Revue du Financier* n°168, novembre – décembre 2007, p. 127.

25 Cf. à ce sujet, Pascale DELVAILLE, *op. cit.*, p. 186 & s.

En dépit de ces bonnes nouvelles pour l'IASB, le succès des IFRS PME fut extrêmement limité sur le terrain pour de multiples raisons. Cette norme restait complexe, inadaptée aux besoins et à la réalité des pays émergents, coûteuse à mettre en place, et surtout, incompatible avec les besoins du fisc des différents pays. Sans que cela fut dit, la norme ne satisfaisait pas les besoins d'investisseurs inexistant mais ceux de la Banque Mondiale. Si elle pouvait peser sur les choix des normalisateurs nationaux ou régionaux, tel l'OHADA, elle ne le pouvait pas vraiment sur les pratiques des entreprises et des cabinets locaux. Dans les pays les plus avancés, elle n'eut pas beaucoup de succès puisqu'elle ne fut pas adoptée par les États de l'UE, l'Australie, le Canada, sans compter les États-Unis puisqu'ils n'ont pas du tout adopté les IFRS.<sup>27</sup>

Le plus souvent, les PME ne produisent des comptes dans les règles de l'art que pour les besoins du fisc et des organismes sociaux. Pour les besoins internes, l'essentiel est le suivi de la trésorerie et des comptes de tiers. Quant au *reporting* externe, il peut se faire à partir de la liasse fiscale faite d'un actionnariat mobile et faite d'analystes financiers. Les banques s'intéressent plus aux sûretés réelles que peuvent apporter les dirigeants. Enfin, faute d'un commissaire aux comptes dans la plupart des PME/TPE, il n'y a aucune sanction en cas d'adaptation "maison" des normes comptables à condition de respecter les règles fiscales. Quant aux experts-comptables et comptables agréés, ils n'ont pas pour mission de sanctionner leurs clients.

En conclusion, la norme IFRS pour PME est plus un outil servant à faire pression sur les normalisateurs nationaux pour obtenir une convergence qu'une norme utilisée effectivement par les entreprises pour produire leurs états financiers.

### 3.2. Quand la comptabilité financière ne suffit pas à représenter fidèlement la performance

Une entreprise n'est pas une caisse enregistreuse, même pour les investisseurs ! Elle a une responsabilité sociale et environnementale longtemps ignorée qui intéresse pourtant toutes les parties prenantes. Ainsi, en 1776, Adam Smith écrivait : « Ce n'est pas de la bienfaisance du boucher, du brasseur ou du boulanger que nous attendons notre dîner, mais de leur souci de leur propre intérêt. » Sous une autre forme, Milton Friedman reprit la même idée, précisant que la seule responsabilité de l'entreprise était de faire du profit en respectant « les règles du jeu, c'est-à-dire celles d'une compétition ouverte et libre, sans duperie ni fraude. »<sup>28</sup> Les IFRS sont totalement compatibles avec cette vision du monde, celle d'un *homo œconomicus*.

Mais parallèlement au capitalisme financier qui fait de l'investisseur le décideur suprême, le destinataire privilégié de l'information financière et le juge de la redevabilité (*accountability*) des dirigeants, s'est développé une conception plus large de l'entreprise. Il s'agit d'une institution qui vit par et pour une collectivité d'hommes dont l'ambition ne se limite pas à l'accumulation du profit. De plus, pour fournir une information pertinente aux investisseurs, on ne peut se contenter de produire des informations financières indépendamment de tout contexte. Le scandale déclenché par une pollution industrielle ou par une atteinte aux droits de l'homme peut avoir des conséquences financières mettant en péril l'entreprise. C'est autrement plus important pour les investisseurs que, par exemple, le traitement

---

26 Règlement n° 01/2017/CM/OHADA du 09 juin 2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les États membres de l'OHADA.

27 Cf. à ce sujet, Pascale DELVAILLE, *op. cit.*, p. 187.

28 Milton FRIEDMAN, *New York Times Magazine*, 19/9/1970.



comptable des engagements pris envers les clients du fait d'un programme de fidélité tel que les « miles » des compagnies aériennes.

En réponse à ces limites de la comptabilité financière et plus généralement d'une conception purement économique du rôle de l'entreprise dans la société, se développe au début des années 70 l'idée d'une comptabilité environnementale<sup>29</sup> mais aussi d'une « comptabilité » sociale telle le bilan social rendu obligatoire par la loi du 12 juillet 1977 pour les entreprises de plus de 300 personnes. Nous allons voir que cet élargissement du champ de la comptabilité pose des problèmes conceptuels mais que la normalisation et les pratiques progressent néanmoins. Les expérimentations précèdent le cadre conceptuel comme ce fut le cas pour la comptabilité financière.

La responsabilité sociale et environnementale (RSE) suppose que l'on sache ce qu'il faut entendre par « responsabilité ». Le code civil la définit par ses conséquences. « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »<sup>30</sup> La comptabilité sait parfaitement traiter la responsabilité civile (provisionner des dommages et intérêts, par exemple) ou pénale lorsque la sanction est pécuniaire (versement d'une amende, par exemple). Mais la responsabilité s'est élargie et prend une dimension morale pouvant être sanctionnée sans un jugement. Par exemple, confier la fabrication de produits à un sous-traitant dans un pays du Tiers-monde qui fait travailler des enfants dans des conditions indignes n'est pas un délit pour le donneur d'ordre qui n'est pas l'employeur. Mais le donneur d'ordre peut avoir une responsabilité morale s'il a connaissance de ce fait et être condamné par le « tribunal de l'opinion », perdre son capital de sympathie et, finalement, perdre des clients.<sup>31</sup>

La RSE va au delà des tiers ayant avec l'entreprise des relations contractuelles. Ainsi, les pollutions peuvent créer un dommage à autrui sans que les victimes soient identifiables. L'émission de gaz à effet de serre nuit sans doute à l'humanité entière mais sans que l'on puisse associer une victime à un pollueur. L'humanité n'est juridiquement pas une personne morale. Le législateur, dès 1810, avait pris des dispositions sanctionnant les atteintes à la sécurité puis à l'environnement en passant par des contrôles administratifs préventifs.<sup>32</sup> Mais il y a aussi, pour sanctionner cette responsabilité ou une prise de risque irresponsable, le *name and shame* (« couvrir de honte quelqu'un », « nommer et blâmer quelqu'un »), la sanction morale qui a un coût.

L'information étant performative<sup>33</sup>, elle devait favoriser la prise de conscience, parallèlement à la financiarisation et à la mondialisation, de l'existence de biens communs dont la préservation ne pouvait être assurée par des mécanismes de marché. Il en découla une demande d'informations non financières devant être produites par les grandes entreprises. Plus précisément, il s'agit de faire entrer dans les critères de décision des clients ou des investisseurs, des considérations extra-financières en passant par la sanction financière infligée indirectement aux entreprises les moins « vertueuses ».

---

29 Cf. à ce sujet : COLASSE, *op. cit.*, p. 489.

30 Article 1382. Il date du code civil de 1804 et n'a jamais été modifié.

31 On fait ici allusion à l'affaire Nike, en 1997, qui faisait travailler des enfants chez ses sous-traitants en Asie.

32 Cf. à ce sujet : Bernard CHRISTOPHE : *La comptabilité verte. De la politique environnementale à l'écobilan*. De Boeck, 1995, p. 26.

33 Cf. à ce sujet : Alain BURLAUD & Maria NICULESCU : L'information non financière au service d'une « croissance responsable » : perspective européenne. *Revue française de comptabilité*, n° 495, février 2016, p. 63 à 66.

Le développement de l'information non financière, outre le bilan social, fut d'abord le fait d'initiatives individuelles. Divers modèles de « comptabilité verte » ont été conçus et des entreprises se sont prêtées au jeu. Le passage d'une approche volontaire à une approche obligatoire prit du temps. La question fut abordée en 2011 par l'OCDE dans ses « *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* ». Mais l'OCDE ne dispose pas d'un pouvoir régalien. Le 22 octobre 2014, le Parlement européen et le Conseil adoptèrent la directive 2014/95 relative à « la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes. » « La communication d'informations non financières est (...) essentielle pour mener à bien la transition vers une économie mondiale durable, en associant la rentabilité à long terme à la justice sociale et à la protection de l'environnement. »<sup>34</sup> Toutefois, la directive ne propose pas un cadre normé d'indicateurs et s'en remet à des initiatives privées pour opérationnaliser l'objectif, tout comme le Règlement comptable de 2002 s'en remettait, de fait, à l'IASB. Et les initiatives furent nombreuses. Pour s'en tenir aux principales, il y eut, au niveau international, l'ISO 26000 *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale* et la Global Reporting Initiative (GRI). Ces deux approches consistent à définir un ensemble d'indicateurs normés. En France, un universitaire, Jacques RICHARD, a conçu le modèle CARE<sup>35</sup> consistant à appliquer le mécanisme de l'amortissement utilisé pour mesurer la consommation du capital immobilisé et financer son renouvellement, au capital humain et au capital naturel.

Mais le vagabondage normatif ne permet pas d'assurer la neutralité, l'exhaustivité et la comparabilité de l'information et ne permet pas de sanctionner les manipulations. En application de la directive européenne, le Président de la République a signé le 19 juillet 2017 l'ordonnance n° 2017-1180 *Relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*. Ces grandes entreprises sont tenues de publier une « déclaration de performance extra-financière » insérée dans le rapport de gestion. Elle traite des conséquences sociales et environnementales de son activité, du respect des droits de l'homme, de la lutte contre la corruption, du changement climatique, du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, des conditions de travail, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités. Ces informations doivent être vérifiées par un tiers indépendant dont le rapport est transmis aux actionnaires, à l'image de ce que fait le commissaire aux comptes. Le décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 fixe les modalités d'application de l'ordonnance. Il précise les seuils au-dessus desquels l'information doit obligatoirement être publiée et donne, lorsqu'ils s'avèrent pertinents et proportionnés, une liste détaillée d'items reprenant ce qu'exige l'ordonnance. La logique est plus celle du bilan social que d'une comptabilité qui nécessite une unité de mesure unique telle la monnaie.

En conclusion, on voit que la comptabilité s'est muée en information financière puis que cette dernière s'accompagne d'informations non financières. Mais les étapes de la normalisation de ces dernières sont les mêmes que celles par lesquelles est passée la normalisation comptable internationale :

- des pratiques et des normes issues d'initiatives privées ;
- un relais pris par la puissance publique pour donner force de loi à un modèle ;
- un mécanisme de certification de l'information produite par un tiers indépendant.

---

34 Directive 2014/95, considérant n° 3.

35 Comptabilité Adaptée Renouvellement de l'Environnement. Marque déposée.

## 4. Conclusion

L'histoire, qu'il s'agisse de celle d'un homme, d'une institution ou d'un objet, n'est pas une simple collection d'anecdotes même si elle s'en nourrit. De ces anecdotes, il faut tirer des enseignements permettant d'expliquer, de comprendre l'enchaînement des faits, de dégager les liens de causalité.

Partons de notre phrase introductive : “la comptabilité est un miroir de la société”. Il faut comprendre que le miroir, s'il donne une image du réel, sans états d'âme, est aussi un outil de transformation du réel car nous sommes en présence d'un miroir déformant de par ses imperfections ou parce qu'il a été manipulé sciemment. De plus, il ne peut représenter la totalité du réel. Il ne s'adresse qu'à un seul sens : la vue (sans relief) mais il ignore ce qui active l'odorat, le toucher, l'ouïe et le goût. Ce miroir imparfait produit une image imparfaite pour instruire les questions que nous nous posons pour agir.

L'histoire de la comptabilité est une réponse aux trois questions fondamentales suivantes qui structurent la comptabilité :

- pour qui l'information est-elle produite ?
- pour quoi en faire ?
- Comment est-elle produite ?

Pour qui ? Nous avons vu que le « public » de la comptabilité s'est élargi au fil du temps. Il s'agissait initialement de servir les besoins de l'entrepreneur (gestion des comptes du commerçant, en partie double), puis ceux de la communauté des entrepreneurs (instrument de preuve en cas de litige entre commerçants), puis du fisc et plus généralement des pouvoirs publics, des salariés, des investisseurs et, de plus en plus, de la société dans son ensemble.

Pour quoi ? pour quelles décisions ? Bien sûr, chaque acteur a ses propres besoins d'information. Mais la normalisation comptable les réduit à des besoins simples. La réalité ne l'est pas. Ainsi, les besoins et les objectifs de l'entrepreneur ne sont pas les mêmes quand il s'agit d'une entreprise individuelle, de l'associé dans une PME familiale ou du dirigeant d'une grande entreprise. De même, les besoins et les objectifs des investisseurs ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un petit épargnant, d'un investisseur institutionnel ou d'actionnaires salariés.

Comment ? La normalisation, que ce soit dans le domaine de la comptabilité ou dans d'autres domaines, est une prérogative régaliennne au même titre que le droit de battre la monnaie. Elle est produite par des institutions publiques ou privées sous une forme de tutelle publique qui permet de marier les compétences techniques des professionnels et les impératifs politiques ou de pouvoir. Ces normes sont performatives, c'est-à-dire qu'elles façonnent le réel. Ceux qui produisent des biens ou services supposés conformes aux normes sont contrôlés par des experts indépendants comme les commissaires aux comptes ou des services de l'État comme le fisc ou le service des poids et mesures.

L'histoire contemporaine de la normalisation comptable se caractérise par les effets de la financiarisation et de la mondialisation qui ont conduit à une autonomisation du droit comptable et un pouvoir accru de la profession. Mais des contre-pouvoirs ont émergé parallèlement pour faire obstacle à la tendance à l'auto-régulation : les autorités boursières, le pouvoir politique qui, par exemple en Europe, a introduit la notion d'intérêt public européen, la société dans son ensemble qui demande plus de transparence et une extension du champ de l'information au domaine non financier selon des modalités comparables.

## 5. Bibliographie

- BENSADON D. *et al.* (sous la direction de) : *Dictionnaire historique de comptabilité des entreprises*. Presses Universitaires du Septentrion, 2016.
- BURLAUD A. : “Faut-il un droit comptable pour les PME ?” *La Revue du Financier* n°168, novembre – décembre 2007, p. 121 à 137.
- BURLAUD A. & COLASSE B. : “Normalisation comptable internationale : le retour du politique ?” *Comptabilité, contrôle, audit*, tome 16, volume 3, décembre 2010, p. 153 à 175.
- BURLAUD A. & PEREZ R. : “La comptabilité est-elle un “bien commun ?” in *Comptabilité, société, politique. Mélanges en l’honneur du professeur Bernard COLASSE*, Economica, 2012, p. 216 à 233.
- BURLAUD A. : “Les comptes doivent-ils dire le « vrai » ou le « bon » ? A propos du cadre conceptuel de l’IASB/IASB. *Revue française de comptabilité* n° 467, juillet-août 2013, p. 17 à 20, n° 468, septembre 2013, p. 38 à 41 et n° 470, novembre 2013, p. 27 à 31.
- BURLAUD A. & HOARAU C. : “ IFRS-PME contre directive européenne n° 34” in *L’entreprise revisitée. Méditations comptables et stratégiques*, Presses Universitaires de Provence, 2015, p. 29 à 41.
- BURLAUD A. & NICULESCU M. : L’information non financière au service d’une « croissance responsable » : perspective européenne. *Revue française de comptabilité*, n° 495, février 2016, p. 63 à 66.
- CAPRON M. (sous la direction de) : *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*. La Découverte, 2005.
- CHRISTOPHE B. : *La comptabilité verte. De la politique environnementale à l’écobilan*. De Boeck, 1995.
- COLASSE B. (sous la direction de) : *Les grands auteurs en comptabilité*. EMS, 2005.
- COLASSE B. (sous la direction de) : *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*. Economica, 2009.
- DELVILLE P., LE MANH A. & MAILLET C. : “Enjeux et limites de l’application des IFRS aux PME”, *La comptabilité en action. Mélanges en l’honneur du professeur Geneviève Cause*. L’Harmattan, 2016, p. 183 à 193.
- GELARD G. : “De l’IASB à l’IASB : un témoignage sur l’évolution structurelle de la normalisation comptable internationale.” *Revue française de comptabilité* n° 380, septembre 2005.
- HOSSFELD C. & MULLER-LAGARDE Y. : *L’intérêt public européen*. Autorité des normes comptables, 2018.
- JEDRZELEWSKI F. : *Histoire universelle de la mesure*. Ellipses, 2002.
- LE MANH-BENA A. : *Le processus de normalisation comptable par l’IASB : la cas du résultat*. Doctorat en science de gestion, Cnam, 2009.
- RICHARD J. & PLOT E. : *La gestion environnementale*. La Découverte, 2014
- TOUCHELAY B. : “A l’origine du plan comptable français des années 30 aux années 60, la volonté de contrôle d’un État dirigiste.” *Comptabilité, contrôle, audit*, 2005/3, p. 61 à 88.

# Sommaire

1. La période de gestation d'une normalisation comptable internationale : 1970 à 2000.....	4
1.1. Les directives comptables européennes.....	4
1.2. La normalisation comptable aux États-Unis.....	5
1.3. La naissance d'une normalisation comptable internationale .....	6
2. La normalisation internationale à la conquête du pouvoir dans les années 2000.....	8
2.1. De l'IASB à l'IASB : affirmer un pouvoir indépendant des intérêts particuliers.....	8
2.2. L'Union européenne adopte les IFRS : la recherche d'une légitimité politique.....	10
2.3. La recherche d'une légitimité procédurale : le Due Process.....	12
2.4. Une légitimité substantielle renforcée : le cadre conceptuel.....	13
3. De l'histoire à la prospective : les nouveaux défis pour l'IASB.....	14
3.1. La difficile prise en compte des besoins des PME.....	14
3.2. Quand la comptabilité financière ne suffit pas à représenter fidèlement la performance.....	15
4. Conclusion.....	18
5. Bibliographie.....	19